



SOCIETE CIVILE DU SUD KIVU
GROUPE DE TRAVAIL THEMATIQUE MINES ET HYDROCARBURES

E-Mail : gttmines.sk@gmail.com
République Démocratique du Congo

DECLARATION N° 02/GTTMH/SCSK/2022 DES ORGANISATIONS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL THEMATIQUE MINES ET HYDROCARBURES DE LA SOCIETE CIVILE DU SUD-KIVU RELATIVE A LA LEVEE DE LA MESURE DE SUSPENSION DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE MINIERE ORIENTAL RESSOURCES CONGO (ORC) DANS LE TERRITOIRE DE MWENGA AU SUD-KIVU

« Un peuple sans détermination est vouée à la disparition »

Nous, Organisations membres du Groupe de Travail Thématique Mines et Hydrocarbures de la Société Civile Forces Vives du Sud-Kivu, avons constaté avec regret et désolation que Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province a pris une décision, à travers sa correspondance n°01/275/CAB/GOUPRO-SK/2022 dont l'objet porte « transmission Mémo/Accusé de réception » datant du 23 juin 2022 dans laquelle il procède à la levée de la mesure de suspension des activités de la Société Oriental Ressources Congo (ORC) ; et ce, faisant suite à la lettre de Son Excellence Madame le Ministre Nationale des Mines du 7 Juin 2022 adressée au gérant de la société ORC portant sur « transmission mémo » en réponse au Mémo lui adressé par la société ORC.

Pour rappel, il sied de noter que les Organisations membres du GTT Mines et Hydrocarbures avaient salué la décision patriotique prise par l'Autorité provinciale, suspendant les activités de six entreprises minières et leurs coopératives partenaires dans le territoire de Mwenga, dont ORC par l'Arrêté provincial n°21/081/GP/SK du 20/08/2021. Cette décision avait été prise suite aux multiples cris d'alarme de la population et à la dénonciation des organisations de la société civile relatives aux graves violations des droits de communautés locales, la destruction de l'environnement et des écosystèmes naturels commises par ces exploitants en violation de la législation minière.

Grand était notre étonnement de constater non sans regret que, Son Excellence Madame le Ministre National des Mines, par sa correspondance N/Réf/CAB.MIN/MINES/ASSK du 24 Aout 2021 sollicitait au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur une instruction au Gouverneur de Province de reporter son Arrêté dont question, ce qui a poussé les acteurs de la Société civile à faire une déclaration s'opposant à cette démarche défavorable aux droits de la communauté victime.

Dans le même ordre, le GTTM rappelle également que plusieurs missions parlementaires avaient été effectuées en territoire de Mwenga assorties d'importants rapports dont les recommandations peinent encore d'application, notamment la mission parlementaire des Députés Nationaux et celle des Députés Provinciaux en vue d'enquêter sur la situation qui prévalait dans la zone et ces rapports ont prouvé le caractère illégal de cette exploitation ainsi qu'une présumée implication de certaines autorités provinciales et locales.

En sus, une commission constituée de huit personnes venue de Kinshasa munie de l'ordre de mission collectif n°0009/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2022 du 12 février 2022 avait pour objet de :

- ✓ Contrôler la validité des droits miniers et/ou de carrière, la régularité de paiement des droits superficiaires annuels, le respect des obligations relatives au maintien de validité des droits miniers et/ou de carrière, et le dépôt de rapports périodiques exigés dans le chef des sociétés LUGUSHWA MINING, KAMITUGA MINING, BM GLOBAL BUSINESS, CONGO BLUENT MINERAL, ORIENTAL RESSOURCES CONGO, YELLOW WATER, NEW CONTINENT MINERAL et le GROUPE CRISTAL SERVICE ;
- ✓ Contrôler les agréments des activités et des conventions avec les tiers des coopératives ;
- ✓ Faire l'état de lieux de l'Arrêté d'approbation du transfert des droits miniers résultant du contrat intervenu entre BANRO GROUP et STRATEGOS MINING et EXPLORATION Ltd sur les droits déçus des titres couverts par les permis d'exploitation faisant l'objet dudit Arrêté ;
- ✓ Vérifier la publication des contrats miniers, leurs annexes et avenants dans le journal officiel ;
- ✓ Contrôler les paiements de la taxe d'agrément des coopératives ;
- ✓ Identifier les dommages causés (destruction des champs, étangs piscicoles, pollution des eaux des communautés locales) du fait de l'exploitation minière illicite des sociétés et des coopératives minières ;
- ✓ Sanctionner les sociétés et coopératives minières en marge de la loi minière et faire le rapport.

Suivant de plus près l'évolution de la situation et de la suite accordée par Madame le Ministre des Mines au mémo de la société ORC, il se dégage une reconnaissance tacite de l'illégalité dans laquelle cette société travaillait en territoire de Mwenga et la ferme volonté de faire fi aux faits allégués à celle-ci du fait de son exploitation illicite des minerais. Les sanctions prévues aux articles 286 à 299 du code minier doivent lui être appliquées sans faille.

De ce qui précède, les Organisations membres du GTTM s'inquiètent de la célérité avec laquelle la décision du Gouverneur a été prise pour la réouverture des activités

de cette société sans au préalable évaluer les causes qui ont prévalu à la suspension de ses activités.

Les membres du GTT Mines et Hydrocarbures déplorent ce qui suit :

- Malgré la présence de la commission précitée, le rapport final de cette dernière n'a jamais été rendu public par le Ministère National des Mines en vue d'éclairer les communautés impactées sur les faits constatés réellement sur terrain ; ce qui renforcerait la transparence et la redevabilité.
- L'absence de la nature réelle de l'exploitation par cette société cachée sous le label de l'artisanat minier.
- L'absence des sanctions exemplaires pour remettre l'Etat et les communautés dans leurs droits conformément aux dispositions du code et règlement miniers.
- La non mise en application des recommandations assorties des rapports des missions parlementaires effectuées sur le terrain.

Face à toutes ces zones d'ombres, les organisations membres du GTT-Mines et Hydrocarbures s'interrogent sur les aspects suivants :

- L'Autorité provinciale a-t-elle suffisamment évalué la question sous examen avant de lever la suspension ?
- Quelle est la véritable identité de cette entreprise ainsi que la nature de son exploitation ? (si c'est dans l'exploitation industrielle, l'exploitation portera sur que droit minier ? Si c'est dans l'exploitation artisanale, elle se fera sur quelle zone d'exploitation artisanale, ZEA ?)
- Comment les communautés seront-elles remises dans leurs droits et quels sont les mécanismes de réparation mis en place ?
- Quelles sont les garanties pour assurer la traçabilité et contrôler les statistiques de production ?

En conséquence, pour prévenir la résurgence des conflits et la perturbation de la paix, les Organisations membres du GTT Mines exigent les préalables suivants avant toute autre initiative permettant la reprise des activités dans la zone :

I. Au Ministre National des Mines :

- ✓ De publier officiellement l'agreement de ORC avec des éléments attestant sa régularité envers l'Etat congolais (conformément aux exigences de l'ITIE);
- ✓ De publier urgemment le rapport de la commission diligentée par le Ministère national des mines pour cette fin ;
- ✓ D'exiger la publication des statistiques de production de cette société avant et après la suspension.

II. Au Gouverneur de province du Sud-Kivu:

- ✓ De sursoir sa décision d'ouverture des activités de l'ORC en attendant la publication de l'agrément de la société par le ministère national des mines ainsi que les réponses aux revendications des communautés affectées naguère par l'exploitation illicite des minerais à Mwenga ;
- ✓ Mettre en place une commission multipartite pour analyser la question de ORC en rapport avec ses obligations vis-à-vis de la communauté, de l'ETD, de la Province et de l'Etat Congolais ;
- ✓ D'organiser une Table Ronde Provinciale pour harmoniser la question de l'exploitation minière pour qu'elle soit bénéfique aux communautés locales et à tous les congolais et non seulement à un petit groupe d'oligarques.

BP

III. À l'Entité Territoriale Décentralisée de Wamuzimu

- ✓ De faire respecter la législation minière dans l'entité sous sa responsabilité ;
- ✓ De privilégier les intérêts de la communauté ;
- ✓ De se rassurer de l'apport de la société au développement local de son entité et à l'amélioration des conditions de vie socioéconomique de sa communauté.

Ch

IV. À l'Oriental Ressources Congo « ORC »

- ✓ De procéder au préalable à la réparation des dommages causés aux communautés et à l'environnement de par son exploitation illicite des minerais à Mwenga ;
- ✓ De se conformer aux normes et exigences du code et règlement miniers en vigueur dans la mise en œuvre de son projet minier et dans ses relations avec les communautés ;
- ✓ De respecter les exigences de traçabilité et de publication des statistiques de production ;
- ✓ De préciser la succursale et son siège dans la province du Sud-Kivu ;
- ✓ De publier les informations relatives à la bourse, à son capital social et à ses actionnaires afin d'éviter de blanchiment des capitaux;
- ✓ De rendre public son projet de développement communautaire, son plan de gestion environnementale et sociale, son étude d'impact environnemental et social et son plan d'atténuation et de réparation ;
- ✓ De rendre public tous les contrats de toute nature la liant avec les tiers ;

TH

DD

S

8
8
J

V. À la Société Civile forces vives

- ✓ De rester vigilante et proactive, afin de barrer la route à toute initiative tendant à piller les ressources naturelles de notre pays sans contrepartie ;

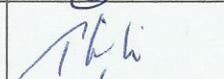
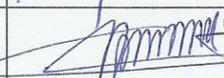
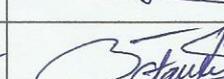
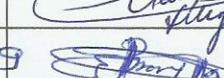
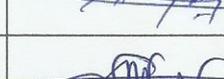
6 bh S u/h ~~TH~~ AK 4

- ✓ D'accompagner les communautés à travers les dialogues, sensibilisation et renforcement des capacités des acteurs ainsi que la vulgarisation du code et règlement minier;
- ✓ De se prendre en charge à travers les mécanismes d'alerte rapide et précoce ;
- ✓ De poursuivre le monitoring des cas de violation grave des droits humains en lien avec l'exploitation illicite des minerais.

Fait à Bukavu, le 06 juillet 2022

Pour les Groupe de Travail Thématique Mines et Hydrocarbures

Liste des signataires :

N°	NOMS ET POST NOMS	ORGANISATION	CONTACTS	SIGNATURE
01	BLAISE BUBALA	ACADHOSHA	0975037723	
02	Jöel OMARI	T-SL ASBL	0852490000	
03	Philemon CHIKURU	CENADEP	0858997967	
04	Patrice WABAGUMA	IQE	0999542323	
05	Justin RIZIKI	MANERN <small>01061-200</small>	0990609142	
06	Philipp RUVUKAZI	RES asbl	084682762	
07	Philippe MAMB BLAISE	APEOR	0977488786	
08	Alan CIRIHA	ORU / COOP	0970888412	
09	Celestin PATA OLE	ASOBIC	0992045365	
10	PABLO MUVESHIMIWA	VISION Plus	0977447129	
11	Mozse BALAGIZI	AID	0972403338	
12	Mr David Ramagari	FSA	0970702354	
13.	Kevin WABAKA RH.	CCF	0977449037	

14	Vendicien RUBONEKA	GAM-	0987790270	T28
15.	Chance WATUKALURU	O.G.P	0974470485	Handwritten signature
16	Leonce LUMWI	SYDHE	0997740869	Handwritten signature